

COMMUNE :  
ST MAURICE SUR DARGOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **ARRETES DU MAIRE DU**

ID : 069-216902288-20150409-A2015048-AI

jeudi 9 avril 2015

DEPARTEMENT :  
RHONE

# ARRETE N° 2015 048

## ARRETE INTERDICTION DE CONCERT

**OBJET : INTERDICTION CONCERT A LA FERME DES CLARINES**

Le Maire de Saint Maurice sur Dargoire,

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 10 et 11 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment son article 1er ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

**VU** la représentation du concert sur l'affiche apposée à la Ferme des Clarine à SAINT MAURICE SUR DARGOIRE programmée le 11 AVRIL 2015 À 19H30,

**VU** l'absence de déclaration de débit de boissons temporaires,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L2542-2 et L2542-10; L 2212-2 et notamment le 3<sup>e</sup>;

**VU** l'urgence,

**CONSIDÉRANT** que le respect de la liberté d'expression ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise à titre exceptionnel un concert, si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur tient sur ses affiches des propos et des images outrageants à l'égard des forces de l'ordre

**CONSIDÉRANT** en outre qu'aucune déclaration de débit de boissons n'a été transmise,

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur n'est pas en mesure d'estimer le nombre de participants,

**CONSIDÉRANT** que les lieux initiaux sont à usage agricole, et ne sont pas destinés à recevoir du public en conséquence de quoi subsiste un risque à l'hygiène, à la santé et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins un mois avant la date d'ouverture, la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

## ARRETE

**Article 1** : Le concert programmé le 11 avril 2015 à FERME DES CLARINES À SAINT MAURICE SUR DARGOIRE à 19 h 30 est interdit.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général des services de la Ville de Saint Maurice sur Dargoire est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur Marc OLLAGNIER propriétaire de la ferme des Clarines et à l'organisateur.

**Article 4** - La Gendarmerie de Mornant est chargée de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mornant,
- Monsieur le Préfet du Département du Rhône

Fait à Saint Maurice sur Dargoire,

|

Le 9 avril 2015

Le Maire,



Martine SURREL.